

**Arrêté du 3 janvier 2000 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du centre culturel français d'Alger (Algérie)**

NOR : MAEA9920422A

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 3 mars 1982, modifié par l'arrêté du 30 avril 1999, fixant la liste des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement, dépendant du ministère des affaires étrangères, dotés de l'autonomie financière ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 habilitant le ministre des affaires étrangères à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de certains établissements ou organismes de diffusion culturelle,

Arrête :

TITRE I<sup>er</sup>

RÉGIE DE RECETTES

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Il est institué auprès du centre culturel français d'Alger (Algérie) une régie de recettes pour l'encaissement des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé.

TITRE II

RÉGIE D'AVANCES

**Art. 2.** - Il est institué auprès du centre culturel français d'Alger (Algérie) une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 1993 susvisé.

**Art. 3.** - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 50 000 F.

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

**Art. 4.** - Le régisseur peut être autorisé à ouvrir un compte bancaire ou postal local (1).

**Art. 5.** - Le montant maximum autorisé de l'encaisse et de l'avoir du compte bancaire ou postal du régisseur est fixé comme suit :

Montant maximum de l'encaisse : 20 000 F ;

Montant maximum de l'avoir du compte local : 70 000 F.

**Art. 6.** - L'arrêté du 21 novembre 1986 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du centre culturel français d'Alger est abrogé.

**Art. 7.** - L'ambassadeur de France en Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter de la date d'installation du régisseur et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 2000.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'administration :

*Le conseiller des affaires étrangères,*  
C. BERLINET

(1) Autorisation à solliciter auprès de la trésorerie générale pour l'étranger ou du payeur pour les comptes en monnaie locale ou en francs et auprès des ministères de l'économie, des finances et de l'industrie pour les comptes en monnaie tierce.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

**Décret n° 2000-26 du 13 janvier 2000 modifiant le décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975**

NOR : ECOT0014072D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1975 (n° 75-1242 du 27 décembre 1975) ;

Vu le décret n° 76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - A l'article 3 du décret du 26 janvier 1976 susvisé, après les mots : « Le taux d'intérêt servi aux titulaires d'un compte spécial sur livret du Crédit mutuel est », sont insérés les mots : « après tous prélèvements fiscaux et sociaux auxquels les produits de ce livret sont assujettis ».

**Art. 2.** - Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

CHRISTIAN SAUTTER

**Arrêté du 30 décembre 1999 chargeant la mission de contrôle économique et financier « sécurité sociale, action sociale, santé » du contrôle de l'Établissement français du sang**

NOR : ECOU9900053A

Par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 30 décembre 1999, la mission de contrôle économique et financier « sécurité sociale, action sociale, santé » est chargée d'exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'Établissement français du sang.

**Arrêté du 13 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 27 septembre 1991 définissant les emplois d'intérêt général du Crédit mutuel**

NOR : ECOT0014073A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982), notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1991 définissant les emplois d'intérêt général du Crédit mutuel,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le 1 de l'article 3 et l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1991 susvisé sont abrogés.

**Art. 2.** - Le directeur du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2000.

CHRISTIAN SAUTTER